

		OUVERTURE SPECIFIQUE	FERMETURE
Oies	Oie cendrée	21 août à 6h00	31 janvier
	Oie des moissons	21 août à 6h00	31 janvier
	Oie rieuse	21 août à 6h00	31 janvier
	Bernache du Canada	21 août à 6h00	31 janvier
	Ouette d'Egypte	21 août à 6h00	31 janvier
Canards de surface	Canard chipeau	15 septembre à 7h00	31 janvier
	Canard colvert	21 août à 6h00	31 janvier
	Canard pilet	21 août à 6h00	31 janvier
	Canard siffleur	21 août à 6h00	31 janvier
	Canard souchet	21 août à 6h00	31 janvier
	Sarcelle d'été	21 août à 6h00	31 janvier
	Sarcelle d'hiver	21 août à 6h00	31 janvier
Canards plongeurs	Eider à duvet	Chasse suspendue (moratoire)	
	Fuligule milouinan	21 août à 6h00	31 janvier
	Garrot à oeil d'or	21 août à 6h00	31 janvier
	Harelde de Miquelon	21 août à 6h00	31 janvier
	Macreuse noire	21 août à 6h00	31 janvier
	Macreuse brune	21 août à 6h00	31 janvier
	Fuligule milouin	1er octobre (quota sur ChassAdapt)	31 janvier
	Fuligule morillon	15 septembre à 7h00	31 janvier
	Nette rousse	15 septembre à 7h00	31 janvier
Rallidés	Foulque macroule	15 septembre à 7h00	31 janvier
	Poule d'eau	15 septembre à 7h00	31 janvier
	Râle d'eau	15 septembre à 7h00	31 janvier
Limicoles	Barge à queue noire	Chasse suspendue (moratoire)	
	Barge rousse	21 août à 6h00	31 janvier
	Bécasseau maubèche	21 août à 6h00	31 janvier
	Bécassine des marais	21 août à 6h00 (1er samedi d'août sur platnières	31 janvier
	Bécassine sourde	spécifiquement aménagées)	31 janvier
	Chevalier aboyeur	21 août à 6h00	31 janvier
	Chevalier arlequin	21 août à 6h00	31 janvier
	Chevalier combattant	21 août à 6h00	31 janvier
	Chevalier gambette	21 août à 6h00	31 janvier
	Courlis cendré	Chasse suspendue (moratoire)	
	Courlis cortieu	21 août à 6h00	31 janvier
	Huitrier pie	21 août à 6h00	31 janvier
	Pluvier doré	21 août à 6h00	31 janvier
	Pluvier argenté	21 août à 6h00	31 janvier
	Vanneau huppé	3 ^{ème} dimanche de septembre	31 janvier

	OUVERTURE	FERMETURE
Alouette des champs	3 ^{ème} dimanche de septembre	31 janvier
Caille des blés	dernier samedi d'août	20 février
Pigeon biset	3 ^{ème} dimanche de septembre	10 février
Pigeon colombin	3 ^{ème} dimanche de septembre	10 février
Pigeon ramier	3 ^{ème} dimanche de septembre	20 février (poste fixe du 11 au 20/02)
Tourterelle turque	3 ^{ème} dimanche de septembre	20 février
Tourterelle des bois	dernier samedi d'août en gestion adaptative (quota sur ChassAdapt)	20 février
Merle noir	3 ^{ème} dimanche de septembre	10 février
Grive litorne	3 ^{ème} dimanche de septembre	
Grive musicienne	3 ^{ème} dimanche de septembre	
Grive mauvis	3 ^{ème} dimanche de septembre	
Grive draine	3 ^{ème} dimanche de septembre	
Bécasse des bois	3 ^{ème} dimanche de septembre	20 février

HORAIRES DE CHASSE (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne).

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher.

Dans les lieux mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement, la chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher.

PMA CHASSE DE JOUR, A LA PASSEE, A LA BOTTE, EN LEVEE D'ETANG...

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 10 canards et oies par jour de chasse et par chasseur.

Déclaration obligatoire des canards autres que colvert en temps réel via l'application ChassAdapt. Si pas de smartphone, un carnet de prélèvement papier est à demander à la FDC 51.

L'ouette d'Egypte et la bernache du Canada ne sont pas soumises à ce PMA.

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 10 limicoles par jour de chasse et par chasseur.

PMA HUTTE DE NUIT

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 25 canards et oies, dont 15 de la même espèce maximum, par hutte et par période de 24 heures (de 12h à 12h).

Déclaration obligatoire des canards autres que colvert en temps réel via l'application ChassAdapt. Le carnet de prélèvement officiel "hutte de chasse de nuit" doit quand même être tenu à jour chaque matin et renvoyé à la FDC 51 avant le 31 mars 2026. Si pas de smartphone, un carnet de prélèvement papier est à demander à la FDC 51.

L'ouette d'Egypte et la bernache du Canada ne sont pas soumises à ce PMA.

PMA de 15 canards autres que colvert quand on est seul dans sa hutte par période de 24 heures (de 12h à 12h).

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 25 limicoles, dont 15 de la même espèce maximum, par hutte et par période de 24 heures (de 12h à 12h).

PMA BECASSE DES BOIS

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 3 bécasses par jour et par chasseur. Quota saisonnier de 30 bécasses par chasseur.

Pour le 30 juin au plus tard, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la FDC 51, même en l'absence de prélèvement. L'attribution dudit carnet délivré par cette dernière est conditionnée à la déclaration du prélèvement de la saison de chasse précédente.

PMA CAILLE DES BLES

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 15 cailles par jour et par chasseur. Déclaration obligatoire en temps réel via l'application ChassAdapt. Si pas de smartphone, un carnet de prélèvement papier est à demander à la FDC 51.

AGRAINAGE

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé à l'exception du maïs grain entier et du pois entier qui sont interdits.

L'agrainage est interdit sur la glace quelque soit son épaisseur. Le tir à l'agraine est interdit. Le chasseur doit se trouver à plus de 50 m de la zone agrainée.